

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

ARTICLE 1650.

La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

ARTICLE 1651.

S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

ARTICLE 1652.

L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants :

- S'il a été ainsi convenu lors de la vente;
 - Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;
 - Si l'acheteur a été sommé de payer.
- Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation (1).

(1) Ces trois articles sont extraits de Domat, liv. 1, t. 2, sect. 3, n^o 1, 2 et 6.

SOMMAIRE.

591. De l'action *ex vendito* ouverte au vendeur.
592. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix. Garanties diverses données à cet égard au vendeur en la personne de qui on a voulu protéger le droit de propriété.
593. Le vendeur n'a droit au prix qu'autant qu'il n'est pas en demeure de livrer la chose. Lequel des deux, ou du vendeur ou de l'acheteur, doit commencer à remplir ses obligations?
594. L'acheteur doit payer au lieu et au temps réglés par la vente.
Quid s'il n'a rien été réglé par le contrat?
595. Le paiement du prix est indivisible.
596. Éléments dont se compose le prix.
597. Les intérêts du prix ne sont pas dus au vendeur dans tous les cas. Théorie du Code Napoléon à cet égard.
598. 1^o Les intérêts sont dus de plein droit quand la chose livrée est productive de fruits.
599. Pothier voulait, d'après quelques jurisconsultes anciens, que les intérêts ne fussent pas dus, de plein droit, si le vendeur, en mettant l'acheteur en possession, lui avait accordé un délai pour payer le prix. Rejet de cette limitation.
600. Mais les intérêts ne seraient pas dus, de plein droit, si le testateur avait accordé à l'acheteur le délai de paiement par ses dispositions de dernière volonté.
601. 2^o L'acheteur ne doit pas d'intérêts si la chose ne produit pas de fruits. Il ne les doit que par une sommation, à moins qu'il n'y ait convention pour régler ce point.
602. Si la chose est stérile par accident, l'acheteur pourra-t-il être déchargé des intérêts au *prorata*? Opinions anciennes examinées et réfutées.
603. Il n'est pas dû d'intérêts si la chose n'a pas été livrée. *Quid* si l'acheteur était en retard de prendre livraison?
604. Si les intérêts du prix de vente sont prescriptibles par cinq ans. Arrêts Renvoi.
605. Du privilège du vendeur pour le prix de vente et pour les intérêts. Renvoi.
606. Renvoi pour plusieurs questions où le régime hypothécaire complique les principes relatifs à la dette des intérêts du prix.
607. Du cas où le prix a été délégué par le vendeur.

COMMENTAIRE.

591. Le chapitre que nous venons d'analyser nous a montré les obligations du vendeur et les différents effets de l'action *ex empto* donnée à l'acheteur pour assurer ses droits.

Mais comme la vente est un contrat synallagmatique, il y a une contre-partie dans laquelle le vendeur ne figure plus comme débiteur et obligé, mais comme créancier; le chapitre 5 va donc nous montrer les obligations de l'acheteur, et le développement de l'action personnelle *ex vendito*, que le vendeur peut exercer contre lui pour le forcer à y satisfaire. Ulpien définit de la manière suivante cette action si fréquente dans le droit : « *EX VENDITO ACTIO* » venditori competit, ad ea consequenda quæ ei ab » emptore præstari oportet (1). »

592. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix. Elle est tellement précise, que le législateur a donné au vendeur un privilège sur la chose pour la recouvrer (2), et que même, limitant dans certains cas la règle consacrée par l'art. 1583, il lui ouvre la voie de la *revendication* (3). Enfin, comme si tout cela ne suffisait pas, il couronne ces garanties en accordant au vendeur l'action en résolution, dont nous nous occuperons en commentant l'art. 1654. Toutes ces précautions attestent la faveur dont la loi a voulu environner le vendeur, qui représente ici le droit de propriété, toujours si sacré aux yeux du Code Napoléon (4).

(1) L. 13, § 19, Dig. *De act. empt.*

(2) V. mon Comment. sur les Hypothèques, t. 1, n° 181 et suiv., et 213 et suiv.

(3) *Loc. cit.*, 1, n° 187 et suiv.

(4) V. ma préface du Commentaire sur les Hypothèques, et le passage cité d'un discours de Napoléon.

593. Mais, pour que l'acheteur soit tenu de payer le prix, il faut que le vendeur ne soit pas en retard de livrer la chose (1). Car tant que le vendeur, qui demande le prix, n'offre pas cette chose, il est non recevable (2). Même, lorsqu'il l'a livrée, il y a quelques cas où l'acheteur est en droit de différer le paiement; nous nous en occuperons sous l'art. 1655.

594. Si le vendeur a rempli toutes ses obligations, l'acheteur doit payer au jour et au lieu réglés par la vente (art. 1650) (3).

S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance (art. 1651). On a vu sous les art. 1609 et 1610 les principes relatifs au lieu et au temps de la délivrance. Ils serviront de régulateurs pour le paiement. La loi a soumis le paiement aux mêmes circonstances de temps et de lieu que la délivrance, parce que, en thèse générale (art. 1612), il l'accompagne et marche de concert avec elle. Ce sont deux actes concomitants qui répondent aux deux obligations réciproques et symétriques qu'engendre le contrat de vente, savoir : livrer la chose d'une part de l'autre payer le prix.

Il faut même décider que ce n'est que pour les cas où la vente est faite au comptant que l'art. 1651 a été édicté. Mais si la vente est à terme, on rentre sous la

(1) Pothier, *Pand.*, t. 1, p. 530, n° 87. *Suprà*, n° 340.

(2) Cujas dit très bien : « *Venditor igitur qui pretium petit, offerre debet rem, ut ex diverso emptor qui rem petit, offerre debet pretium.* » Sur la loi 25, Dig. *De act. empt.* On a agité la question de savoir lequel des deux, du vendeur ou de l'acheteur, doit commencer à remplir son obligation. Voët dit très bien que c'est au demandeur, quel qu'il soit, à y satisfaire le premier, s'il veut être écouté (ad *Pand.*, *De act. empt.*, n° 23). C'est ce qui concilie ceci avec le n° 340 *suprà*.

(3) Voy. Pothier, *Vente*, n° 279, dont les termes sont à peu près reproduits dans l'art. 1650. *Ulp.*, l. 13, § 20, Dig. *De act. empt.*

disposition de l'art. 1247, suivant laquelle le paiement doit se faire au domicile de l'acheteur.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1813, rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin (1), par un arrêt de la même Cour du 5 mai 1818 (2), et par un arrêt de la cour de Limoges du 19 janvier 1828 (3). Telle est aussi la doctrine de M. Toullier (4).

595. Le paiement du prix est indivisible. Le vendeur ne peut être contraint à le recevoir pour partie. J'ai déjà exposé au n° 311 la raison et les conséquences de ce principe.

596. Il faut maintenant expliquer ce que comprend l'obligation de payer le prix.

Le mot *prix* a un sens très large. Il signifie tout ce que l'acheteur débourse pour obtenir la jouissance de la chose. *Pretium rei*, disent Godefroi et Socin, *sunt propter rem habendam et adquirendam impensa* (5).

C'est pourquoi l'on comprend sous le mot *prix* (6) :

1° la somme d'argent stipulée d'une manière princi-

(1) Répert., v° Tribunal de commerce, n° 6. M. Dalloz, rapporte cet arrêt, v° Compétence, p. 392 et 393.

(2) Dalloz, *loc. cit.*, p. 395. Cet auteur rapporte (p. 396) un arrêt de la cour de Paris du 2 mai 1816, qui, au premier coup d'œil, paraît rendu en sens contraire, mais qui s'explique par la raison qu'il y avait vente au comptant.

(3) Dal., 29, 2, 21.

(4) T. 7, n° 90. — *Junge* MM. Duranton, t. 16, n° 331; Zachariæ, t. 2, p. 533; Marcadé, art. 1650-1652, n° 1. — Dans ce cas de vente à terme, l'augmentation d'impôt qui, depuis la vente et avant la livraison, a été établie sur les marchandises de l'espèce de celles vendues, est à la charge du vendeur qui n'a pas le droit de demander soit une augmentation de prix, soit la résiliation du marché. Bordeaux, 28 août 1852; Caen, 8 juillet 1852; Rouen, 18 nov. 1852; Paris, 30 avril 1853 (Dalloz, 53, 2, p. 105 et 126).

(5) Sur la loi 40, § 1. Dig. *De cond. et demonstr.*, note n. Mon Comment. sur les Hypothèques, t. 1, n° 120, p. 328.

(6) V. aussi ce que j'ai dit sur le Prix, *suprà*, n° 150, et mon Comment. sur les Hypothèques, t. 4, n° 929.

pale pour servir d'équivalent à la chose vendue; 2° les prestations en nature ou autres ajoutées au prix pour maintenir l'équilibre et l'égalité entre les parties (1); 3° les intérêts du prix (2), quand il en est dû, ainsi que nous l'expliquerons plus tard; 4° tous autres accessoires quelconques, tous déboursés qui doivent entrer dans les mains du vendeur en indemnité de ce qu'il livre, comme vin de marché (3), coiffe, épingles; 5° tout ce qui est payé en mains tierces à sa décharge; 6° enfin tout ce qui a été mis au compte de l'acheteur et pris en considération pour la fixation du prix principal (4).

597. Je viens de parler des intérêts du prix. Mais ils ne sont pas dus dans tous les cas, ainsi que le décide l'art. 1652.

Voici sur quel fondement repose toute la théorie des intérêts du prix de vente.

598. Quand la chose vendue produit des fruits et qu'elle est livrée à l'acheteur, il serait souverainement injuste que ce dernier en fit la perception, et qu'il profitât en même temps des intérêts de la somme dont il est débiteur à titre de prix. La perception des fruits par l'acheteur a donc été considérée comme étant un motif suffisant pour faire courir de plein droit et sans mise en demeure les intérêts du prix. *Hoc solum enim spectare debemus an habeat facultatem fructus percipiendi* (5). Ces intérêts sont les plus sacrés de

(1) Si tibi fundum vendidero, ut eum conductum certâ summâ haberem, ex vendito eo nomine mihi actio est, quasi in partem pretii ea res sit. Paul, l. 24, § 4, Dig. *De act. empt.* Javol., l. 79, Dig. *De cont. empt.*

(2) Pothier, *Pand.*, t. 1, p. 531, n° 93. Despeisses, t. 1, p. 16, col. 1, n° 3.

(3) Pithou, sur l'art. 52, p. 161 de la coutume de Troyes. *Suprà*, n° 161.

(4) V. mon Comment. sur les Hypothèques, t. 1, n° 120, et t. 4, n° 929.

(5) L. 13, § 21, Dig. *De act. empt.*

tous. Ils sont la juste indemnité des fruits dont l'acheteur a eu la jouissance; aussi le droit canonique, si exagéré dans ses principes sur l'usure, n'avait-il jamais eu l'idée de les condamner. « Non omittam, dit » Cujas (1), quod etiam hic doctores notant, nec jure » pontifico improbari usuras pretii, quæ venditori » debentur post diem traditionis; qua earum usura- » rum causa non est captatio lucri; sed causa earum » est ratio fructuum, quorum percipiendorum per » traditionem emptor facultatem nactus est, ut sci- » licet fructus rei pariant, et quodammodo pensent » usuræ pretii. »

L'art. 1652 a suivi ces errements; et l'on devra l'appliquer, alors même que le vendeur aurait stipulé qu'il ne livre la chose qu'à titre précaire jusqu'au paiement du prix. Ulpien le décide expressément dans la loi 13, § 21, Dig. *De act. empt.*

599. A cette règle si équitable, Pothier (2) croit qu'il faut apporter une exception, si le vendeur, en mettant l'acheteur en possession, lui accorde des délais pour le paiement. Pothier suit le sentiment de Fachinée (3) et de Covarruvias (4), et il l'explique en disant que la jouissance accordée par le vendeur fait partie de ce qui a été vendu; que l'acheteur est censé la payer par le prix porté au contrat, qui probablement est plus fort qu'il ne l'eût été sans cette clause; qu'enfin, dans le doute, la convention doit s'interpréter contre le vendeur, qui devait expliquer en termes positifs s'il entendait se réserver les intérêts (5). On

(1) Sur ladite loi 13, § 21.

(2) Vente, n° 287.

(3) Controvers., 2, 32.

(4) Var. resol., 111, 4.

(5) M. Dalloz croit que cette opinion de Pothier s'appuie sur celle des *jurisconsultes romains* (Vente, n° 9, p. 393)!! C'est une erreur: Fachinée et Covarruvias sont des auteurs modernes.

peut joindre à ces autorités celle de Mathæus de Afflictis (1) et de Despeisses (2).

Néanmoins, cette opinion est-elle sûre? Pour mon compte, je la crois fort douteuse: et d'abord, il me semble difficile de la concilier avec la loi 13, § 21, Dig. *De act. empt.*, que j'ai citée à la fin du numéro précédent. Que dit en effet Ulpien dans ce fragment? Que l'acheteur doit les intérêts du prix, lors même qu'il a été mis en possession de la chose vendue à titre précaire, *etsi precaria sit possessio*. Mais par quel motif le vendeur peut-il avoir stipulé la clause précaire, si ce n'est qu'ayant accordé un terme à l'acheteur pour le paiement du prix, il a voulu, en cas de retard, se réserver, au moyen de cette clause, la faculté de pouvoir réclamer la chose par l'action *rei vindicatione*, ou bien la retenir *quasi juris pignoris* (3)? Il y avait donc terme accordé, sans quoi la réserve de la propriété de la part du vendeur ne se concevrait pas, et cependant Ulpien veut que l'acheteur jouissant des fruits soit débiteur des intérêts!! La concession d'un terme de paiement n'est donc pas exclusive en soi du droit aux intérêts.

L'art 1652 du Code Napoléon me semble conçu dans les mêmes idées. Il ne fait pas de distinction; il veut que les intérêts courent de plein droit toutes les fois que le prix est dû et que la chose achetée produit des fruits. Cette décision est marquée au coin de l'équité. Ainsi dégagée de toute distinction, elle devient une règle sûre et juste, qui fait peser un ni-

(1) Decis. Neapol., 20, n° 4.

(2) T. 1, p. 16, col. 1, n° 3.

(3) Cujas, Récit. solenn. sur la loi 2, § *Sine pretio*, Dig. *De cont. empt.* Zanchi, *De prælatione creditor.*, exercit. 1, § 1. Mon Comment. sur les Hypothèques, t. 1, n° 181 et suiv., et 219, explique l'utilité de cette réserve *du précaire* dans un système qui, de droit, ne permettait pas au vendeur de demander la résolution de la vente, et qui ne lui accordait pas de privilège.

veau égal sur des cas qui ne présentent pas entre eux de différence sérieuse (1).

Les auteurs auxquels Pothier avait emprunté sa doctrine n'en avaient aperçu une que parce que, du point de vue où ils raisonnaient, l'usure, défendue par le droit canonique, se montrait sans cesse à leurs yeux pour troubler leur imagination. Ils craignaient que cette somme d'argent laissée en crédit entre les mains de l'acheteur, et produisant des intérêts, ne constituât un marché usuraire *contra naturam et jura* (2).

A la vérité, Pothier en suivant leur opinion avait cherché à l'étayer de raisons plus satisfaisantes pour les esprits judicieux. Mais elles laissent beaucoup à dire. Pothier veut qu'on suppose que la jouissance est entrée dans le prix d'achat, qui, à raison de cette clause, est censé être plus fort qu'il n'aurait été sans elle. Mais rien n'est plus forcé que cette supposition; rien n'est plus arbitraire et plus hasardeux. Examinons au contraire les faits d'après l'usage le plus fréquent. Un terme est accordé; quel est le prix ordinaire d'un terme? est-ce un capital? nullement. Ce sont des intérêts. C'est par des intérêts qu'un débiteur s'acquitte ordinairement du service que le créancier lui accorde en lui donnant un terme. Voilà ce qui se fait tous les jours, et ce qu'on peut élever jusqu'à la hauteur d'une présomption presque infaillible. Pour admettre le contraire, il faudrait des faits dont manque le système de Pothier.

Je concevrais encore ce système, si l'obligation de payer les intérêts était la peine de l'acheteur de mauvaise foi; car la concession volontaire d'un terme devrait faire rejeter toute idée de contumace et de retard frauduleux. Mais il n'en est pas ainsi. L'ar-

(1) C'est aussi l'opinion de M. Duranton, t. 16, n° 340.

(2) V. dans Fachin., *Controvers.*, *loc. cit.*, le principe de cette opinion.

ticle 1652, ainsi que les lois romaines qui lui ont donné naissance, sont basés sur une loi d'égalité; celui qui jouit des fruits de la chose ne doit pas garder par devers lui les intérêts du prix. Eh bien! cette loi d'égalité ne réclame-t-elle pas avec autant d'insistance dans le cas d'un terme accordé que dans celui où il n'y en a pas?

600. Mais il est un autre point sur lequel je n'hésiterai pas à me ranger aux enseignements de Pothier (1). C'est que si le délai de paiement était accordé à l'acheteur par testament, les héritiers du vendeur ne pourraient pendant ce délai exiger les intérêts. Le testateur est censé en avoir voulu gratifier l'acheteur à titre de libéralité. *In testamentis voluntas testantium plenius interpretantur* (2).

601. Le principe que les intérêts du prix sont dus de plein droit est soumis à une autre exception, lorsque la chose vendue ne produit ni fruits ni revenus (3). Si par exemple on a vendu une bibliothèque, une tapisserie (4), la raison que nous avons donnée au n° 598 disparaît, et l'on rentre sous l'empire du droit commun, suivant lequel l'acheteur ne doit les intérêts du prix qu'autant qu'il a été mis en demeure, ou bien que les intérêts ont été mis à sa charge par une clause de la vente. Ce sont là deux autres cas prévus par l'art. 1652. Insistons un moment sur ce qui les concerne.

Nous disons d'abord que les intérêts courent quand l'acheteur a été mis en demeure. Une simple sommation suffit pour produire interpellation.

(1) Vente, n° 289.

(2) L. 42, Dig. *De reg. juris*.

(3) Perzcius, *Prolec.*, sur le Code. *De act. empl.*, n° 16. Fachin., lib. 2, c. 32, rapporte une foule d'auteurs pour et contre.

(4) Pothier, n° 284.

tion (1). Une demande en justice n'est pas nécessaire.

Nous disons en second lieu que les intérêts courent au profit du vendeur quand il y a une convention. Si cependant le vendeur ne devait faire la délivrance qu'au bout d'un certain temps, il faudrait une clause bien expresse pour déterminer le juge à décider que les intérêts sont dus même avant la tradition. Car, quoi de plus exorbitant que de voir le vendeur recueillir tout à la fois les fruits de la chose qu'il détient encore, et les intérêts du prix ? Si donc le contrat disait d'une manière vague et générale que l'acheteur doit les intérêts du prix, cela ne suffirait pas pour les faire courir avant la délivrance.

602. Si la chose produit par sa nature des fruits ou des revenus, mais qu'elle soit accidentellement frappée de stérilité, l'acheteur pourra-t-il se faire décharger des intérêts au *prorata* ?

Les interprètes du droit romain décidaient l'affirmative (2). Néanmoins, je ne la crois pas admissible dans le droit français, qui établit une sorte de forfait entre le vendeur et l'acheteur, et ne permet pas de rechercher minutieusement si les intérêts du prix représentent sou pour sou la valeur des fruits. Le défaut de perception des fruits peut tenir à la négligence de l'acheteur, à l'absence de soin dans la culture; la liquidation des fruits donnerait lieu presque toujours à des débats interminables et ruineux. Notre pratique cherche à les éviter en posant une règle de compensation préférable à une rigueur mathématique à peu près impossible.

603. Il est à peine nécessaire de dire qu'un autre cas, où le vendeur n'a pas droit à des intérêts *ipso jure*, est celui où la tradition n'a pas été effectuée; car alors l'acheteur ne doit pas même le prix princi-

(1) Art. 1139, combiné avec l'art. 1652, qui se sert du mot *sommé*. M. Duranton, t. 16, n° 344.

(2) V. Fachin., *loc. cit.*, et Perezius, *loc. cit.*

pal (1). « *Cum usuræ pretii fuddi ab eo qui à fisco
emerat peterentur, et emptor negaret traditam sibi
possessionem, imperator decrevit iniquum esse
usuras ab eo exigi qui fructus non percepisset* (2). »

Si cependant le vendeur avait offert la chose, et que l'acheteur fût en retard d'en prendre livraison (3) et de payer par conséquent le prix, il pourrait être dû des intérêts, à compter de l'offre faite par le vendeur avec sommation (4). On voit que ces intérêts sont plutôt des intérêts moratoires que des intérêts compensatoires des fruits.

604. C'est une question fort controversée que de savoir si les intérêts du prix de vente se prescrivent par cinq ans conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon. Je ne veux pas la discuter ici; car elle se rattache plus spécialement à l'interprétation de cet article. Je me bornerai à dire qu'au milieu du conflit qui divise les cours impériales (5), la Cour de cassation a pris parti pour la prescription de cinq ans par arrêts des 7 février 1826 et 9 juin 1829 (6). C'est aussi la jurisprudence de la cour de Nancy. Mais M. Duranton enseigne le contraire (7).

605. J'ai traité avec développement, dans mon commentaire sur les hypothèques (8), la question de savoir si la totalité des intérêts du prix de vente est privilégiée.

606. Je renvoie aussi à cet ouvrage pour d'autres questions importantes; par exemple, celle qui consiste à savoir quelle est l'influence de l'action hypo-

(1) *Suprà*, n° 593.

(2) L. 16, Dig. *De usuris*.

(3) V. art. 1657, *infra*.

(4) L. 13, C. *De act. empt.*

(5) V. les arrêts pour et contre, dans le Dict. de M. Dalloz, v° Prescription, p. 299 et 300.

(6) Dal., 27, 1, 162, 29, 1, 267.

(7) T. 16, n° 343.

(8) T. 1, n° 249.

thécaire, et la notification faite, dans le but de purger, aux créanciers inscrits, sur le sort des intérêts, tant en ce qui concerne le vendeur que ces mêmes créanciers (1).

607. Lorsque la vente porte que le prix est délégué aux créanciers, c'est entre leurs mains que l'acheteur doit se libérer. Il devient leur obligé personnel jusqu'à concurrence du prix et des intérêts, et il peut être contraint personnellement à remplir cette obligation, sans pouvoir s'en affranchir par l'abandon de la chose.

ARTICLE 1653.

Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.

SOMMAIRE.

608. Cas dans lesquels l'acheteur mis en possession peut suspendre le paiement du prix. *Quid* si l'acheteur est encore dans le délai pendant lequel des inscriptions peuvent être prises avec effet? *Quid* quand il est troublé ou qu'il a juste sujet de l'être?
609. Dans l'ancienne jurisprudence, il fallait que l'acheteur fût troublé pour qu'il pût refuser le prix. Motif de ce point de droit. Il en est autrement sous le Code Napoléon. Il suffit que l'acheteur ait juste sujet de craindre d'être troublé.
610. Causes ordinaires de crainte d'éviction. Existence d'inscriptions hypothécaires.

(1) T. 4, n° 929, et t. 3, n° 698 bis, p. 144.

611. Mais l'acheteur doit toujours les intérêts du prix.
612. Si la crainte du trouble porte sur une partie minime de la chose, l'acheteur peut retenir une partie correspondante du prix.
613. L'acheteur peut préférer la résolution du contrat à la séquestration du prix.
614. Mais lorsque l'acheteur a payé le prix, il ne peut exciper d'un simple trouble pour demander la restitution. *Quid* si le prix a été payé à des créanciers hypothécaires ou consigné à leur profit? Le péril ou l'éviction peuvent-ils autoriser une répétition? Discussion d'un arrêt rendu par la cour de Metz.
615. Le vendeur peut forcer l'acheteur au paiement du prix, s'il fait cesser le trouble.
616. Il peut aussi exiger le prix si l'acheteur s'est obligé à payer nonobstant le trouble.
617. Le prix doit aussi lui être payé s'il donne caution.
618. Montant de cette caution.
619. Quand l'acheteur procède au purgement, et garde par conséquent le prix par devers lui, afin d'y parvenir, le vendeur ne peut, par l'offre de lui donner caution, le forcer à payer entre ses mains.

COMMENTAIRE.

608. L'art. 1653 arrive au cas que nous avons annoncé au n° 593; il donne à l'acheteur mis en possession de la chose le droit de suspendre le paiement du prix.

Nos observations sur ce texte se diviseront en deux parties: dans la première nous examinerons quelles sont les circonstances qui peuvent légitimer le refus de l'acheteur de payer le prix.

Dans la seconde, nous expliquerons par quel moyen le vendeur peut fléchir cette résistance.

L'art. 1653 ne prévoit pas aussi minutieusement que les lois romaines tous les cas dans lesquels l'acheteur peut se trouver dans l'obligation de pourvoir à ses intérêts en suspendant le paiement du prix.

Les compilations de Justinien, toujours amies des plus petits détails, et qui contiennent la plus grande